

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à :

- a) une matière non originaire visée au chapitre 4 ou au numéro tarifaire 1901.90.aa du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4, aux numéros tarifaires 1901.20.aa, 1901.90.aa, à la position 21.05, aux numéros tarifaires 2106.90.cc, 2202.90.cc ou 2309.90.aa du Système harmonisé;
- b) une matière non originaire visée aux sous-positions 0201.10 à 0201.30 ou 0202.10 à 0202.30 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 16 du Système harmonisé;
- c) un assemblage de circuits imprimés qui est une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit quand la règle applicable de l'annexe 3.1 place des restrictions lorsqu'il s'agit de considérer de telles matières non originaires aux fins de déterminer si le produit est originaire;
- d) une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 19, aux positions 20.01 à 20.08, à la sous-position 2009.90, aux positions 21.01 à 21.05, à la sous-position 2106.10, au numéro tarifaire 2106.90.bb, à la position 22.01, au numéro tarifaire 2202.90.bb ou aux positions 22.03 à 22.07 du Système harmonisé, sauf lorsque cette matière non originaire est visée à une sous-position autre que celle du produit dont l'origine est en cours de détermination en vertu de ce chapitre;
- e) une matière non originaire visée aux chapitres 50 à 64 du Système harmonisé qui est utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 50 à 64 du Système harmonisé; ou
- f) une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux sous-positions 3824.90, 8406.10 à 8406.82, 8415.10 à 8415.83, 8418.10 à 8418.69, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20, 8451.21 à 8451.29, aux positions 84.56 à 84.61, 84.62 à 84.63, aux sous-positions 8477.10 à 8477.20, 8477.30, aux positions 84.83 et 85.01, aux sous-positions 8502.11 à 8502.39, 8516.31, 8516.33, 8516.40, au numéro tarifaire 8516.60.aa, aux sous-positions 8516.72, 8526.10 ou 8540.71 à 8540.79 du Système harmonisé.

3. Lorsque l'annexe 3.1 énonce deux ou trois règles de rechange pour un produit, le paragraphe 1 doit s'appliquer seulement si la détermination visant à savoir si le produit est un produit originaire est effectuée en vertu de la première règle énoncée pour ce produit.

Article 3.3: Règles concernant les accessoires, les pièces de rechange et les outils, les matières indirectes, les matières et les contenants de conditionnement et d'emballage

- 1. Afin de déterminer si un produit est un produit originaire, les matières suivantes doivent être considérées comme des matières originaires sans tenir compte de l'endroit où elles sont produites :
 - a) les accessoires, les pièces de rechange ou les outils livrés avec le produit qui constituent une partie des accessoires, des pièces de rechange ou des outils standards du produit, à condition que les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit et que les quantités et les valeurs des accessoires, pièces de rechange et outils correspondent aux usages courants propres au produit;